



CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 27 Novembre 2020

Délibération n° CA-2020-010

Relative à la modification du règlement intérieur du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion

Le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-34,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion,
- Vu la délibération n°CA-2012-019 du 03 Juillet 2012 relative au règlement intérieur du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion
- Vu l'installation du Conseil scientifique en date du 24 Septembre 2020
- Considérant la demande formulée par le Président du Conseil scientifique lors de la séance dudit conseil du 24 septembre 2020 de modifier l'article 6 du règlement intérieur du Conseil scientifique concernant la composition du bureau

Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

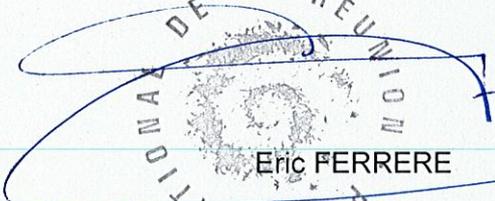
L'article 6 du règlement intérieur du Conseil scientifique est rédigée de la façon suivante :

- Le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion constitue un Bureau comprenant le Président du Conseil scientifique, les Vice-présidents et **au maximum trois membres** du Conseil élus par le Conseil.
- Le Bureau prépare les travaux du Conseil scientifique et suit l'exécution des avis, propositions et recommandations du Conseil scientifique, exerce les attributions que celui-ci lui a déléguées. Il délibère aussi souvent que nécessaire, par tout moyen, le cas échéant par voie téléphonique, électronique ou par visioconférence, le Président du Conseil scientifique attestant de la délibération.
- Le Directeur ou son représentant assiste aux réunions du Bureau avec voix consultative.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de la Réunion et conformément au délai fixé par l'article R331-44 du Code de l'environnement.

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le 27 Novembre 2020

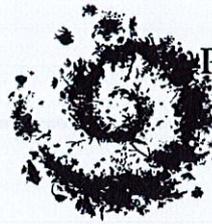
Le Président

 ERIC FERRERE

Le Directeur

 Jean-Philippe DELORME

SOUS PRÉFECTURE DE SAINT-BENOIT
 04 DEC. 2020
 ARRIVÉE

Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	04.12.2020
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délais des 15 jours	04.12.2020
Date de transmission au MTES	04.12.2020
Date de transmission au Contrôleur Budgétaire Régional	
Date de non opposition du Contrôleur Budgétaire Régional dans le délai des 15 jours	
Date de publication au RAA	04.12.2020
Date d'affichage	04.12.2020
Date de retrait	



Conseil d'administration
Séance du 27 Novembre 2020

Rapport n° DIR-2020-005

Modification du règlement intérieur du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion

Lors de la séance d'installation du Conseil scientifique du 24 septembre 2020, 3 membres du Conseil scientifiques se sont proposés pour devenir membres du Bureau, en plus du Président et des deux Vice-présidents.

L'article 6 du règlement intérieur du Conseil scientifique dispose que le bureau est composé de 5 membres (Président, 2 Vice-présidents et 2 membres du Conseil).

Afin de ne pas décourager les volontaires, le Président du Conseil scientifique propose que le règlement intérieur du Conseil scientifique soit légèrement modifié de la façon suivante :

« Le Conseil scientifique constitue un Bureau comprenant le Président du Conseil scientifique, les Vice-présidents et au maximum trois autres membres du Conseil élus par le Conseil ».